Souveraineté, régime et gouvernement dans le Saint-Empire romain germanique

La réception de Jean Bodin dans l'œuvre d'Henning Arnisaeus et de Johannes Limnaeus

Édouard Decauchy
Université de Montpellier

La réception des théories de Bodin sur la souveraineté dans l'Empire a eu un impact non négligeable sur la science juridique allemande. Durant la première moitié du XVII[e] siècle, Bodin offrait aux juristes allemands un défi théorique fascinant. Il s'agissait de faire correspondre les théories sur la souveraineté et la forme de l'État à la réalité constitutionnelle de l'Empire. Bon nombre de juristes allemands participèrent à cette grande discussion sur les concepts bodiniens qui trouvaient leur intelligibilité dans le contexte de crise que connaissait l'Empire à la veille et au cours de la guerre de Trente Ans. Seulement, la majorité de ces auteurs rejetaient, voire combattaient, les thèses de Bodin. Pierre Bayle écrit dans son *Dictionnaire historique et critique* un constat saisissant sur la réception de Bodin en Allemagne: »Les Allemans se plaignent souvent de lui, [Bodin] & le maltraitent […] Il y a néanmoins des Allemans, qui lui attribuent un esprit et un jugement sublime, & une très-grande érudition.«[1] Ce jugement s'avère conforme à la réalité car, si la majorité des juristes s'opposaient aveuglément à Bodin, une poignée d'entre eux, les plus renom-

1 Pierre Bayle, Dictionnaire historique et critique, t. 2, Amsterdam [5]1734, 41, voir dans Michel Senellart, »Juris peritus, id est politicus«? Bodin et les théoriciens allemands de la prudence civile au XVII[e] siècle, dans: Yves Charles Zarka (dir.), Jean Bodin. Nature, histoire, droit et politique, Paris 1996, 201–232, 202.

Francia 52 (2025), 217–247 DOI 10.11588/fr.2025.1.115616
ISSN 1867-6448, e-ISSN 2569-5452
Souveraineté, régime et gouvernement dans le Saint-Empire romain germanique © 2025 by Édouard Décauchy (ORCiD ID 0009-0004-6202-9738) is licensed under CC BY-SA 4.0.
Abstracts in German, French and English can be found at the end of this article.

més de leur génération, l'étudiait avec assiduité et tentait, à partir de cette analyse, de composer de nouveaux systèmes de droit public pour l'Empire.

Avant le XVII^e siècle, l'identification du véritable souverain de l'Empire ne fut jamais formellement établie. Et pour cause, durant l'époque médiévale, l'examen des *jura regalia* occupait une place prédominante dans la science juridique allemande. Il ne s'agissait pas encore des droits de souveraineté à proprement parler, seulement de marques permettant l'expression du pouvoir suprême. Mais généralement, cette notion de *jura regalia* sonnait tel un concept sans consistance, imprécis, souvent confondu avec d'autres droits, tels que les *jura reservata.* À partir du XII^e siècle, les juristes admettaient que ces droits régaliens étaient surtout des droits territoriaux et économiques détenus et exercés par l'autorité supérieure.[2] Au XVI^e siècle, en Allemagne, certains juristes ont tenté d'identifier plus précisément ces droits régaliens et de les distinguer d'autres droits avec lesquels ils étaient confondus depuis le Moyen Âge. Ces juristes attribuaient généralement ces droits à l'empereur seul sans rien laisser ou presque aux États de l'Empire. À l'aube du XVII^e siècle, la doctrine allemande admet une nouvelle distinction entre les *regalia maiora* et *minora*, droits attachés soit au pouvoir suprême soit au pouvoir fiscal et territorial.

L'examen des *regalia* par la doctrine allemande fit naître au début du XVII^e siècle un débat au sein des universités, portant sur l'identification du détenteur du pouvoir suprême dans l'Empire. Jusqu'alors, les juristes allemands s'étaient attachés à l'étude des *regalia* tout en reconnaissant que ces droits représentaient les marques de la puissance suprême, comme cela était avancé depuis le Moyen Âge.[3] En ce sens, ils s'étaient concentrés sur les modes d'expression du pouvoir souverain plutôt que sur ses éléments caractéristiques propres, permettant de le définir. Certains auteurs attribuaient le pouvoir suprême à l'empereur, détenteur des *regalia maiora*, tandis que d'autres l'octroyaient aux États de l'Empire, détenteurs des *regalia minora*. Un clivage s'était formé, annonçant une grande querelle universitaire dans un Empire en crise. Stimulée par les écrits d'un juriste français, Jean Bodin, la science du droit allemand et ses représentants protestants se focalisaient sur une nouvelle notion: la souveraineté.

L'identification du véritable détenteur du pouvoir suprême ne fut jamais véritablement établie et ce jusqu'à la fin de l'époque moderne. Pendant près de

2 Dietmar Willoweit, Rechtsgrundlagen der Territorialgewalt. Landesobrigkeit, Herrschaftsrechte und Territorium in der Rechtswissenschaft der Neuzeit, Cologne, Vienne 1975, 47.

3 Dieter Wyduckel, Ius publicum, Grundlagen und Entwicklung des öffentlichen Rechts und der deutschen Staatsrechtswissenschaft bis zur Überwindung des staatsrechtlichen Positivismus, Berlin 1984, 120.

six siècles, l'Empire avait développé un modèle institutionnel propre, le différenciant ainsi de tous les autres États d'Europe. La grande complexité de ce système, qui induisait une paradoxale flexibilité du modèle impérial,[4] ne permettait ni à l'empereur, ni à la Diète d'Empire de contrecarrer la recrudescence des tensions territoriales et confessionnelles dans l'Empire durant toute la seconde moitié du XVI^e^ siècle, et ce jusqu'à la grande guerre qui déchira l'Occident au cours du XVII^e^ siècle. Avec un agglomérat d'États aux formes de gouvernement diverses siégeant en la Diète de l'Empire et un empereur arbitre privé d'un pouvoir réellement contraignant, l'identification du lieu de souveraineté ne fut pas un exercice aisé pour les juristes allemands. Pourtant, cette question doctrinale sera en partie résolue par les plus grands juristes de l'Empire au XVII^e^ siècle grâce à l'apport majeur des écrits de Jean Bodin.[5] La première édition de la *République* de Bodin de 1576 a été rédigée en français, la rendant ainsi accessible à tous les savants du royaume de France. Quelques années plus tard, en 1586, cette œuvre a été traduite en latin afin que les thèses du juriste français soient connues du monde entier. Le but visé a été certainement atteint puisque les plus grands juristes d'Angleterre, d'Italie, d'Espagne, des Pays-Bas ou même de Russie se sont penchés sur les théories bodiniennes. Mais c'est en Allemagne qu'elles furent le mieux entendues. Jean Bodin était connu des juristes allemands dès la fin du XVI^e^ siècle. Déjà, la *Methodus* avait été éditée dans l'Empire à trois reprises.[6] Quant à la *République*, elle était encore plus diffusée en Allemagne. Il n'y eut pas moins de huit éditions de cet ouvrage entre 1591 et 1641, qu'il s'agisse des versions en langue latine ou allemande.[7] Ces éditions ont permis aux juristes allemands de connaître et de commenter Bodin. Bien que la terminologie latine usitée par Bodin soit par-

4 Le cérémonial impérial occupait une aussi grande place dans la constitution de l'Empire que les institutions établies par les normes écrites. La tombée en désuétude de ces rites et coutumes à l'époque moderne ébranlait et déséquilibrait l'édifice impérial. Il s'agit de l'une des causes du progressif dysfonctionnement du modèle institutionnel du Saint-Empire. Voir Barbara Stollberg-Rilinger, Les vieux habits de l'empereur. Une histoire culturelle des institutions du Saint-Empire à l'époque moderne, traduit de l'allemand et préfacé par Christophe Duhamelle, Paris 2013.

5 Il n'est pas question ici de développer en détail la pensée juridique de cet éminent jurisconsulte français, de nombreux travaux y étant consacrés. Voir Robert Derathé, Bodin dans l'histoire des théories de la souveraineté, dans: Horst Denzer (dir.), Jean Bodin:Verhandlugen der internationalen Bodin Tagung in München, Munich 1973; Simone Goyard-Fabre, Jean Bodin et le droit de la République, Paris 1989; Yves Charles zarka (dir.), Jean Bodin (voir note 1).

6 Heidelberg: 1583, 1591 et Strasbourg: 1599.

7 Francfort: 1591, 1592 1594, 1609, 1611, 1619, 1622, 1641.

fois trompeuse[8] et les traductions en langue allemande de mauvaise qualité,[9] cela n'a pas empêché les juristes de l'Empire de saisir le caractère novateur de la théorie de la souveraineté. Ce qui peut paraître étonnant, c'est qu'elles aient eu un retentissement même bien plus grand dans l'Empire que dans le royaume de France car, contrairement aux juristes allemands, peu de juristes français se sont référés à Bodin.[10] Quoi qu'il en soit, la réception et la diffusion de la *République* dans l'Empire se sont faites surtout grâce aux universités protestantes du nord de l'Allemagne et à l'apparition de la *Politica* comme nouvelle discipline.

La *Politica*, ou *prudentia civilis*, s'est développée principalement dans les universités des *États* protestants au moment de la recrudescence des tensions confessionnelles et territoriales dans l'Empire.[11] Cette nouvelle discipline, qui permettait l'élaboration d'une nouvelle conception de l'art de gouverner, de la raison d'État, de la relation entre les Églises et le prince ainsi que du pouvoir suprême,[12] jouissait d'une grande popularité dans l'Empire et, en cela, de nombreux centres d'enseignement de cette matière sont apparus dans le nord de l'Allemagne. Les universités du nord, sous la protection des princes protestants, étaient très réputées et, contrairement aux universités catholiques du sud, elles accordaient une place centrale à l'enseignement du droit public et de la *Politica*. C'est pour cette raison que l'étude des théories de Bodin se fit, en premier lieu, dans ces universités.[13]

---

8 La *maiestas* est assimilée à la souveraineté par Bodin mais il n'est pas le premier à faire ce rapprochement terminologique, voir à titre d'exemple Guillaume Budé, Adnotationes in Pandectas, Bâle 1551, 96. La majesté bodinienne est bien différente de la majesté romaine, celle-ci ne désignant aucunement la plus grande puissance exercée dans une République. Sur la distinction entre ces deux *maiestas,* voir Yan Thomas, L'institution de la Majesté, dans: Revue de synthèse 112 (1991) Métamorphoses des fondements, 331–386, 331.

9 À propos de l'édition allemande de 1592 du pasteur Johann Oswaldt et plus particulièrement de l'ambiguïté autour des termes *Obrigkeit* et *Oberkeit,* voir Klaus Malettke, La conception de la souveraineté de Jean Bodin et le Saint Empire Romain Germanique, dans: Les cahiers du Centre de Recherches en Histoire du Droit et des Institutions, La souveraineté 7, (1997), 47–80, 60–63.

10 John Hearsey McMillan Salmon, L'héritage de Bodin: la réception de ses idées politiques en Angleterre et en Allemagne, dans: Yves Charles Zarka (dir.), Jean Bodin (voir n. 1), 175–200, 181.

11 Michael Philipp, The »*Politica*« of the 17th Century Germany, as Reflected in the »dissertationes politicae«. Some Aspects of the Older Tradition in Academic Political Science, Augsbourg 2004, 1.

12 Michel Senellart, »Juris peritus, id est politicus? « (voir n. 1), 201.

13 Michael Stolleis, La *respublica mixta* au xvii[e] siècle. Réception de l'idéal de la constitu-

La réception des théories de Jean Bodin sur la souveraineté et la forme de l'État s'inscrit indéniablement dans le contexte d'apparition de la *Politica,* car ces notions intégraient pleinement le champ d'étude de cette nouvelle discipline. Mais c'est bien le contexte politique de l'époque qui arrêtait le regard des juristes allemands sur ces concepts[14]. La réception de Bodin stimulait grandement la science juridique allemande, au moment précis où de grandes discordes sur la *constitutio imperii,* portant plus précisément sur le régime mais aussi sur le gouvernement et l'exercice du pouvoir suprême, opposaient certaines universités protestantes entre elles.[15] Les théories de Bodin étaient perçues comme une provocation par les auteurs de la *Politica*.[16] Le juriste français jouissait alors, en Allemagne, d'une grande réputation, tout en étant perpétuellement contesté en tant que politique.[17] Pourtant, durant la première moitié du XVII^e^ siècle, Bodin devint une référence incontournable de la *Politica*, citée abondamment par les représentants de cette science nouvelle. Cependant, Bodin était surtout évoqué pour mieux être critiqué par les juristes allemands.[18] Il s'agissait de penser grâce à Bodin contre Bodin.[19] En conséquence, si le juriste français avait une influence non seulement sur le débat naissant à propos du droit public de l'Empire, mais aussi sur la terminologie et sur la compréhension de la nature du pouvoir princier,[20] ses thèses était largement combattues. Le débat se concentrait surtout sur la souveraineté, mais aussi sur la forme constitutionnelle de l'Empire telle que l'avait imaginée Bodin. Les positions du jurisconsulte provoquaient une double réaction car, si le concept de la souveraineté était favorablement accueilli par les juristes allemands, son

---

tion mixte en Allemagne, dans: Marie Gaille-Nikodimov, Le gouvernement mixte: de l'idéal politique au monstre constitutionnel en Europe, XIII^e^–XVII^e^ siècle, Saint-Etienne 2005, 139–152, 142.

14 Robert von Friedeburg, The Reception of Bodin in the Holy Roman Empire, dans: Howell A. Lloyd (dir.), The Reception of Bodin, Leyde 2013, DOI 10.1163/9789004259805_014, 293–322, 297.

15 La plus célèbre de ces controverses fut celle qui opposait l'université de Giessen et celle de Marbourg, voir dans Michael Stolleis, Histoire du droit public en Allemagne. Droit public impérial et science de la police (1600–1800), Paris 1998, 234.

16 Rudolf Hoke, Mais qui était donc le souverain du Saint Empire? Une question du droit public allemand posée et résolue à partir de la doctrine française, dans: Revue d'Histoire des facultés de droit et de la science juridique 19 (1998), 35–47, 36.

17 Michel Senellart,»Juris peritus, id est politicus«?(voir n. 1), 201.

18 Ibid., 203.

19 Ibid.

20 Robert von Friedeburg, The Reception of Bodin in the Holy Roman Empire (voir n. 14), 300.

jugement sur la forme de l'Empire était rejeté unanimement.[21] Selon lui, l'empereur n'est pas souverain de l'Empire et c'est l'ensemble des États représentés à la Diète (une assemblée aristocratique) qui est le véritable détenteur du pouvoir suprême, ce qui permettait à Bodin d'affirmer que l'Empire n'était en rien une monarchie, mais une aristocratie.[22] La forme constitutionnelle de l'Empire étant mal définie et l'affaiblissement du pouvoir de l'empereur au profit des États ne permettant pas de désigner clairement le détenteur du pouvoir suprême, les juristes allemands étaient sollicités pour mettre un terme à ce lot d'incertitudes. C'est ainsi que deux tendances, destinées à s'affronter, apparurent. L'une soutenait que l'empereur était le détenteur exclusif de la souveraineté[23] tandis que l'autre prétendait que les États d'Empire détenaient, eux aussi, une part de souveraineté.[24] Pendant les vingt premières années du XVII^e^ siècle, les juristes de ces deux tendances tentèrent d'identifier le véritable souverain de l'Empire, à partir des notions traitées par la *Politica* et les théories bodiniennes.[25] Deux juristes, parmi les plus renommés de leur génération, Henning Arnisaeus (1570–1636) et Johannes Limnaeus (1592–1663) se distinguèrent au temps des controverses sur la constitution de l'Empire.

Docteur en philosophie et médecine, Henning Arnisaeus enseigna dans les universités de Helmstedt et de Francfort entre 1589 et 1613. Luthérien de confession, Arnisaeus fit quelques séjours en Angleterre et en France, avant de rédiger plusieurs traités politiques et philosophiques, notamment *De jure majestatis libri tres* en 1610 et *De Republica seu relectionis politicae* en 1615. Ces deux œuvres firent de lui l'un des plus grands défenseurs allemands de l'absolutisme, considérant l'empereur comme seul détenteur du pouvoir suprême. Son érudition lui permit d'être nommé en tant que physicien officiel de la cour danoise par Christian IV, roi connu pour ses réformes amorçant une transition vers un royaume de Danemark modernisé et centralisé. Arnisaeus y demeura jusqu'à sa disparition en 1636.[26]

---

21 Michel Senellart, »Juris peritus, id est politicus«? (voir n. 1), 203.

22 Jean Bodin, Les Six livres de la République, Paris ³1583 [1576], II, 6, 320–321; II, 6, 326; II, 1, 262. (désormais Rép.)

23 L'une des figures les plus notables de ce mouvement étant Dietrich Reinkingk, auteur du *Tractatus de regimine seculari et ecclesiastico*, Giessen 1619.

24 Philipp Chemnitz, auteur de l'ouvrage *Dissertatio de ratione status in imperio nostro Romano-Germanico* publié en 1640, en est un représentant tardif. Son œuvre sera traduite en français au début du XVIII^e^ siècle, en 1712.

25 Rudolf Hoke, Mais qui était donc le souverain du Saint Empire? (voir n. 16), 37.

26 Herbert Jaumann, Handbuch Gelehrtenkultur der Frühen Neuzeit, vol. 1, Berlin 2004, 46.

La trajectoire de Johannes Limnaeus est tout aussi brillante que celle de son homologue. Également luthérien, il étudia aux universités d'Iéna et d'Altdorf, dans lesquelles il enseigna brièvement. Finalement, il préféra offrir ses services à des princes de l'Empire, devenant un précepteur réputé. Sa nouvelle fonction lui permit de parcourir la France, l'Angleterre et les Pays-Bas espagnols, entre 1623 et 1630. Il revint en France quelques années plus tard, entre 1632 et 1636, accompagnant les fils du margrave d'Ansbach dont il était le précepteur. À son retour, toujours au service du margraviat, les princes de cette province étant partisans d'une autonomie accrue des états d'Empire face à l'empereur, Limnaeus occupa de hautes fonctions administratives jusqu'à sa mort en 1663. Outre différents traités de droit public, il rédigea son œuvre majeure entre 1629 et 1634: *Jus publicum Imperii Romano Germanici libri IX*. Ce travail fut augmenté et réédité à maintes reprises tout au long du XVII^e^ siècle, ce qui témoigne de la réception propice dont bénéficièrent ses écrits. En effet, l'œuvre de Limnaeus soutient la tendance majoritaire au sein de cette querelle, militant en faveur de la souveraineté des états d'Empire. Les deux juristes, malgré leur confession commune et leur voyage en France, s'opposent d'abord par leurs allégeances à des princes aux intérêts divergents, ce qui peut, en partie, expliquer leurs rivalités sur le champ doctrinal.[27]

S'intéresser tout particulièrement à la réaction de ces deux auteurs aux thèses de Bodin sur la souveraineté et la forme de l'État permet d'entrevoir les systèmes de droit public pour l'Empire, élaborés par ces deux tendances rivales. Le sujet de la réception de l'œuvre de Jean Bodin en Allemagne a bénéficié d'une redécouverte à partir des années soixante du siècle passé, amorcé par le travail de Rudolf Hoke et de Horst Dreitzel. Encore aujourd'hui, l'intérêt pour les débats sur la *constitutio imperii* se manifeste davantage de l'autre côté du Rhin,[28] les travaux en langue française n'exposant que brièvement la doctrine de ces deux auteurs encore méconnus.[29] Or, plonger au cœur de ces systèmes théoriques permet de comprendre pleinement les enjeux sous-jacents de la réception de Bodin en Allemagne. En effet, les juristes allemands ont ten-

27 Rudolf Hoke, Johannes Limnaeus, dans: Michael Stolleis (dir.), Staatsdenker in der frühen Neuzeit, Munich 1995, 100–117, 115–116.

28 Voir la récente contribution de Guido Braun, Die Rezeption der Souveränitätslehre im deutschen Sprachraum: Rechtslehre und -praxis, dans: Thomas Maissen, Niels F. May et Rainer Maria Kiesow (dir.), Souveränität im Wandel. Frankreich und Deutschland, 14.–21. Jahrhundert, Göttingen 2023, 79–94.

29 La doctrine althusienne étant la seule à avoir bénéficié d'une étude approfondie en français. Voir Gaëlle Demelemestre, Les deux souverainetés et leur destin: le tournant Bodin-Althusius, Paris 2011.

té de s'approprier les outils théoriques que leur fournissait Bodin pour les faire correspondre à la réalité de l'Empire ainsi qu'aux thèses qu'ils défendaient. La présente contribution a donc pour ambition de mettre en lumière les conceptions diamétralement éloignées d'Arnisaeus et de Limnaeus sur la constitution de l'Empire afin, d'une part, qu'elles soient mieux connues du public francophone et, d'autre part, d'appréhender plus justement la complexité des systèmes théoriques élaborés au cours de cette querelle.

I. Le partage des droits de souveraineté en diverses fonctions dans l'œuvre d'Arnisaeus

La première tendance aspirait donc à conforter et à renforcer la position de l'empereur dans l'Empire. Arnisaeus, représentant notable de ce mouvement minoritaire, s'était attaché à l'élaboration d'une conception césarienne de la souveraineté, une position diamétralement opposée à celle que défendra plus tard Limnaeus. Dans *De Jure majestatis*, Henning Arnisaeus proposait une conception de la souveraineté semblable à celle de Bodin. Mais il considérait en même temps que les marques de cette puissance de commandement pouvaient être distinguées en deux groupes. D'une part, les *jura majora* et, d'autre part, les *jura minora.* C'est bien dans la distinction dichotomique de ces droits que résidait l'originalité de sa théorie. Mais il s'agissait également d'un des points de divergence avec la théorie de Bodin.[30] Le second point étant l'identification du détenteur de la souveraineté en la personne de l'empereur.

Arnisaeus a été, très certainement, l'un des juristes allemands de l'Empire à avoir le plus méticuleusement analysé les thèses de Bodin.[31] Plus encore, il est un des seuls à y adhérer, surtout concernant la souveraineté. Dans sa définition de ce pouvoir suprême, ce juriste médecin emploie des termes semblables à ceux choisis par Bodin.[32] Selon lui, la souveraineté est »le plus grand pouvoir de la république, qui comprend tout le reste par ses propres lois, qui s'ap-

30 Selon le jurisconsulte français, ces »marques de la souveraineté sont indivisibles« puisque le partage de ces attributs entre plusieurs figures à la fois ou en diverses fonctions reviendrait à fragmenter la souveraineté elle-même. Voir Jean BODIN, Les Six Livres de la République, cinquième édition parisienne, Jacques du Puis, Paris 1583, II, I, 266. (désormais Rép.)

31 Klaus Malettke, La conception de la souveraineté de Jean Bodin (voir n. 9), 68.

32 Dans une République, la souveraineté est »la plus grande puissance de commandement« exercée par l'autorité publique. Elle est à la fois absolue, perpétuelle et indivisible. Voir Rép., I, 8, (voir n. 30). 122.

plique à tous les sujets par ses lois et n'a d'autre limite que la loi de Dieu et de la nature«.[33] Arnisaeus fournit une définition semblable, sur le fond, à celle de Bodin. Il s'agit d'une puissance absolue qui contraint l'ensemble des citoyens et qui ne connaît aucune limite,[34] hormis les droits supérieurs que le juriste français avait lui-même identifiés.[35]

En effet, Arnisaeus a choisi d'intégrer, dans la seule définition qu'il donne de la souveraineté, les limites de cette puissance absolue que sont le droit divin et le droit naturel. En procédant ainsi, le juriste semble accorder, à l'image de la grande majorité de ses contemporains, une importance significative à ces droits. Selon lui, la loi divine est invariable et inchangée depuis la création du monde.[36] Elle est donc une vérité universelle qui doit guider les pas de tous les souverains de la terre. Ainsi, »celui qui pense qu'un prince est exempté de respecter la loi divine et naturelle, comme une grave erreur«[37] car, quoi qu'il arrive, »le prince détenant un pouvoir absolu ne peut être exempté de la raison et des principes divins«.[38] En outre, »le prince dépend de la loi de la nature (…), car il est toujours subordonné à elle«.[39] La loi naturelle, guidée par la raison, permet donc au prince de distinguer le juste de l'injuste,[40] et d'agir conformément au bien commun.[41] Le droit divin, combiné avec le droit naturel, permet ainsi au prince de différencier »l'honorable, l'honnête et le honteux«.[42] Le droit divin est semblable au droit naturel et ils doivent, à égale mesure, être tous deux respectés par le souverain.[43]

En redéfinissant la souveraineté, Arnisaeus critique certaines conceptions de cette notion. Pour le juriste, la souveraineté n'appartient pas au peuple même si, en effet, elle émane de lui. Suivant l'avis de Bodin, Arnisaeus consi-

33 Henning Arnisaeus, De Jure majestatis, Johannes Thymius, Francfort 1610, I, I, 7, 14. (Traduction libre de l'œuvre), (désormais De Jure maj.)

34 De Jure maj., I, III, 2, 43 (voir n. 33).

35 »Quant aux lois divines et naturelles, tous les princes de la terre y sont sujets, et n'est pas en leur puissance d'y contrevenir, s'ils ne veulent être coupables de lèse-majesté divine. […] Et par ainsi la puissance absolue des princes et seigneuries souveraines ne s'étend aucunement aux lois de Dieu et de nature.« Voir Rép., I, 8, 133.

36 De Jure maj., II, III, 5, (voir n. 33), 263.

37 De Jure maj., I, III, 11, (voir n. 33), 68.

38 De Jure maj., I, III, 12, (voir n. 33), 68.

39 De Jure maj., I, III, 13, (voir n. 33), 76.

40 Horst Dreitzel, Protestantischer Aristotelismus und absoluter Staat. Die »politica« D. Henning Arnisaeus (ca. 1575–1636), Wiesbaden 1970, 200.

41 Ibid., 201.

42 De Jure maj., II, III, 10, (voir n. 33), 279.

43 Horst Dreitzel, Protestantischer Aristotelismus und absoluter Staat (voir n. 40), 196.

dère que le pouvoir souverain est la propriété personnelle du prince.[44] Il ne peut en aucun cas autolimiter son pouvoir ou même le transférer.[45] Comme Bodin, Arnisaeus conçoit la souveraineté en tant que puissance absolue. Or, si le prince est lié à ses sujets par une série d'obligations, alors il est privé de sa majesté.[46] C'est pour cette raison que le juriste refuse la conception populaire de la souveraineté[47] car cela reviendrait à reconnaître la subordination du prince à ses sujets. Si le prince était lié au peuple par un mandat, comme le concevait certain de ses contemporains, alors la souveraineté dans la république ne serait plus. Pour Arnisaeus, la plus grande puissance de commandement dans une république ne peut être détenue que par un prince, elle est son bien propre. En bref, d'une manière générale, Arnisaeus partage les conceptions de Bodin en élaborant une théorie sur la souveraineté du prince. Le juriste attribue cette puissance de commandement au prince et non à la communauté. Pourtant, il semble se détourner des enseignements de la *République* en divisant en plusieurs fonctions les droits attachés à la souveraineté.

La souveraineté étant l'attribut exclusif du prince, Arnisaeus reconnaît le caractère indivisible du pouvoir suprême. Le prince, en tant que monarque absolu, ne peut partager ou transférer son pouvoir souverain. En revanche, le juriste allemand opère une distinction entre les droits de souveraineté qu'il qualifie de *maiora* ou de *minora.* Cette différenciation entre ces deux types de droits, déjà employée par la doctrine allemande à la fin du XV^e^ siècle afin de traiter des *regalia*, le conduit à s'écarter inévitablement des thèses de Bodin. Arnisaeus différencie également la *majestas* de *l'imperium* donc cela lui permet de reléguer au rang inférieur certains droits de souveraineté.[48] Cette distinction dichotomique opérée par Arnisaeus représente le point le plus original de sa théorie de la souveraineté car, pour le reste, il s'était surtout conformé aux positions de Bodin. Ainsi, le juriste tente de concilier la théorie de la souveraineté avec la réalité de l'Empire.

Selon Arnisaeus, les *jura maiora* sont les droits de souveraineté permettant de garantir la paix sociale et de préserver l'intégrité de la république.[49] Le

---

44 De Jure maj., II, I, 3, (voir n. 33), 213.

45 Horst Dreitzel, Protestantischer Aristotelismus und absoluter Staat (voir n. 40), 238.

46 De Jure maj., I, VI, (voir n. 33), 162.

47 Idée notamment défendue par Johannes Althusius dans Politica methodice digesta et exemplis sacris et profanis illustrata: cui in fine adjuncta est Oratio panegyrica de utilitate, necessitate et antiquitate scholarum, Herborn 1603. Voir également Otto Von Gierk, Johannes Althusius und die Entwicklung der naturrechtlichen Staatstheorie, Aalen 1981; Gaëlle Demelemestre, Les deux souverainetés et leur destin (voir n. 29).

48 Michael Stolleis, Histoire du droit public en Allemagne (voir n. 15), 265.

49 Horst Dreitzel, Protestantischer Aristotelismus und absoluter Staat (voir n. 40), 248.

prince souverain est l'unique détenteur de ces droits majeurs qui ne peuvent être, en aucun cas, »transférés à quelqu'un d'autre puisque personne ne peut les fractionner«,[50] pas même le souverain lui-même. Le juriste allemand identifie un certain nombre de *jura majora*, parmi lesquels figurent le pouvoir législatif, celui de battre monnaie, de créer les magistrats, mais aussi le *jus in sacra* (droits sur l'Église) et le monopole des armes. Ces droits de souveraineté ne sont pas tout à fait les mêmes que ceux identifiés par Bodin.[51]

De plus, pour Arnisaeus, comme pour Bodin, le premier des attributs de la souveraineté serait le pouvoir législatif[52] car il est le seul à pouvoir faire la loi et créer les magistrats: »Le gouvernement de la république se compose de deux parties, à savoir les lois et les magistrats, par lesquels la majesté de la république dispose et gouverne tout ce qui est dans la république«.[53] Pour le juriste, le pouvoir législatif est un pouvoir de domination[54] nécessairement exercé par le souverain: »il ne peut donc y avoir de lois dans la république que celles promulguées par le souverain«.[55] Il est ainsi le seul à pouvoir faire, défaire et modifier la loi dans les limites qu'imposent le droit naturel et le droit divin.

Le pouvoir législatif, selon Arnisaeus, est la principale marque qui caractérise le souverain. En plus de faire la loi, le prince détient le monopole de la force dans la république. Ainsi, »la république sera toujours menacée par des émeutes et des guerres civiles, parce qu'il ne manquera jamais ni d'États séditieux ni de princes impatients«.[56] La guerre civile est donc la pire des choses pour une république car elle menace son existence même. C'est pour cette raison qu'il »convient d'interdire les guerres privées, là où une juste cause ne triomphe pas toujours«.[57] Afin d'éviter toute rébellion pouvant mettre en péril la république, le souverain peut interdire à ses sujets de détenir des armes: »Car celui qui interdit l'usage des armes à ses sujets n'est pas un tyran, il est le prince des hommes de bien«.[58] Le souverain est le seul à pouvoir employer la

50 De Jure maj., II, II, 1, (voir n. 33), 233.
51 Dans la *République*, Bodin dépasse la limite des cinq fonctions énumérées dans sa *Methodus*: »sous cette même puissance de donner la loi, sont compris tous les autres droits et marques de souveraineté«. Voir Rép., I, 10, (voir n. 30), 223.
52 De Jure maj., I, I, 7, (voir n. 33), 14.
53 De Jure maj., II, I, 9, (voir n. 33), 230.
54 De Jure maj., II, III, 1, (voir n. 33), 256.
55 De Jure maj., I, III, 6, (voir n. 33), 55.
56 De Jure maj., II, V, 11, (voir n. 33), 345.
57 De Jure maj., II, V, 11, (voir n. 33), 346.
58 De Jure maj., II, V, 4, (voir n. 33), 335.

force par les armes et créer une police et une armée régulière afin de garantir la paix aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la république.[59]

Quant aux autres *jura majora*, Arnisaeus considère que la création des magistrats ne relève que des droits du souverain.[60] Le magistrat »n'a de pouvoir que du roi, qui lui donne les lois«.[61] De même, en ce qui concerne l'Église, le prince souverain doit la surveiller et la superviser car, dans le cas contraire, elle pourrait agiter le peuple et causer de grands troubles dans la république. Mais si le souverain contrôle l'Église, alors il peut l'utiliser afin de pacifier le peuple et garantir la paix sociale.[62] Arnisaeus tente ainsi de séculariser l'Église au point d'en faire une institution contrôlée par le souverain. Enfin, le droit de frapper la monnaie est le dernier des droits majeurs identifiés par le juriste.[63] Il revient au prince d'assurer la prospérité économique de la république. Et c'est parce que la prospérité économique induit la paix sociale que ce pouvoir revient au souverain. En matière économique, le prince souverain peut déterminer la valeur monétaire selon son bon vouloir afin de mieux contrôler l'inflation et le cours des prix: »Car une pièce de monnaie vaut autant que ce que le prince ordonne, puisqu'il est capable de s'assurer que même les pièces de cuivre ou les feuilles de papyrus aient la même valeur que l'or«.[64] En bref, l'ensemble de ces droits reviennent au prince souverain. Ils ne peuvent en aucun cas être délégués aux autres princes territoriaux ou aux villes libres. Il existe en revanche quelques droits, qualifiés par Arnisaeus de *minora*, qui peuvent leurs être transférés.

Ces droits portent principalement sur la propriété privée et la fiscalité.[65] Ils sont, en réalité, des limites réelles au pouvoir du souverain. En effet, parmi ces droits mineurs, figure celui de la propriété privée. Le prince doit respecter ce droit que détiennent ses sujets car, dans le cas contraire, il violerait les lois naturelles: »Le prince souverain ne peut pas exiger des propriétaires privés plus que l'utilité publique n'exige«.[66] Arnisaeus se réfère à Bodin, pour qui le droit de propriété découle du droit naturel et donc peut limiter la puissance du souverain. En revanche, le juriste fait de la propriété privée un droit mineur de la souveraineté. Mais bien plus qu'une simple limite, elle est un droit détenu par

59 Horst Dreitzel, Protestantischer Aristotelismus und absoluter Staat (voir n. 40), 249.
60 De Jure maj., II, IV, 11, (voir n. 33), 311.
61 De Jure maj., II, IV, 13, (voir n. 33), 317.
62 De Jure maj., II, VI, 1, (voir n. 33), 362.
63 De Jure maj., II, VII, (voir n. 33), 426.
64 De Jure maj., II, VII, 7, (voir n. 33), 435.
65 De Jure maj., III, II, (voir n. 33), 500.
66 De Jure maj., III, II, 1, (voir n. 33), 501.

tous les sujets de l'Empire. Il en est de même pour la levée de l'impôt, qui est également un droit mineur.[67] Il est la prérogative des princes territoriaux et des villes.[68] Arnisaeus, en absolutiste qu'il est, précise à maintes reprises que ces droits mineurs peuvent être outrepassés par le prince souverain si la »nécessité publique et l'usage public l'exigent«.[69]

Ainsi, il apparait clairement que les droits du prince souverain sont éminemment supérieurs à ceux des autres princes et sujets. Les droits de souveraineté qualifiés de majeurs, permettant la bonne administration et la paix sociale dans la république, sont la propriété exclusive du souverain. Les autres droits, qualifiés de mineurs, qui ne concernent pas le maintien de l'ordre dans la république, sont relégués au rang inférieur. Au premier abord, Arnisaeus semble fragmenter la souveraineté, même si cela est contraire à ses intentions. Mais en réalité, en attribuant au prince les attributs nécessaires à l'exercice de sa puissance de commandement et de sa domination dans la république, notamment celui de faire la loi, le juriste se conforme une nouvelle fois aux positions de Bodin. Arnisaeus, par cette distinction entre ces deux types de droits de souveraineté, tente surtout de concilier l'absolutisme royal théorisé par le juriste français et la réalité de l'Empire. Ainsi, il fut l'un des seuls juristes de la première moitié du XVII^e^ siècle à fournir une théorie complète fondant la souveraineté de l'empereur.

II. La division dichotomique du concept de souveraineté chez Limnaeus

La tendance majoritaire dans la science juridique allemande, opposée à celle d'Arnisaeus, tendait quant à elle à revaloriser la place des États dans l'Empire. De cette manière, Johannes Limnaeus s'attachait tout d'abord, dans son œuvre, à l'élaboration d'une conception dualiste de la souveraineté lui permettant, ensuite, de soutenir que la forme du gouvernement de l'Empire était

67 Arnisaeus fait vraisemblablement référence au mois romain, une aide militaire et financière pouvant être exigé par l'empereur, avec le consentement des électeurs, aux états. Il s'agit d'un mode de prélèvement de l'impôt suivant la matricule d'Empire établi en 1521 à l'occasion de la Diète de Worms. Ce mode permet aux états d'imposer directement leurs sujets. Voir. Rachel Renault, Raison fiscale et logiques d'Empire: administrer un impôt sans État (XVII^e^–XVIII^e^ siècles), dans: François Godicheau et Mathieu Grenet (dir.), Raison administrative et logiques d'empire (XVI^e^–XIX^e^ siècle), Rome 2021, 97–116.

68 De Jure maj., III, II, 4, (voir n. 33), 506.

69 De Jure maj., III, II, 1, (voir n. 33), 501.

mixte. Ainsi, il s'opposait à l'absolutisme de Bodin. Pour lui, la souveraineté appartenait à la communauté dans son entier mais le juriste ne dépossédait pas, pour autant, l'empereur de tous ses droits de souveraineté. C'est bien pour cela que Limnaeus employait la théorie des deux souverainetés de Kirchner afin d'attribuer le pouvoir suprême à la communauté et à l'empereur de manière partagée. Limnaeus tentait ainsi de définir et hiérarchiser les deux souverainetés, réelle et personnelle, afin de pleinement appliquer cette théorie à la réalité de l'Empire.

En 1608, dans sa *Respublica*, Hermann Kirchner opérait une distinction entre la *majestas realis* et la *majestas personnalis*, attribuant la première à la communauté dans son ensemble, la véritable détentrice de la souveraineté, tandis que la seconde serait celle du prince, l'exécuteur de ce pouvoir suprême. La théorie de la double souveraineté fait de la communauté et du prince des sujets de majesté et donc reprend la terminologie de Bodin .[70] Limnaeus, dans ses différentes œuvres, reprenait la théorie de Kirchner à son compte afin de s'opposer à Bodin. Pour lui, la souveraineté est une puissance exceptionnelle mais il ne s'agit pas, comme l'affirme Bodin, d'une puissance absolue:[71] »il existe des degrés de majesté, certains sont mineurs tandis que d'autres sont majeurs«.[72] Cela signifie qu'il n'existe pas qu'un seul sujet de majesté ou souveraineté. C'est en cela que prend corps le fondement de la théorie de la double souveraineté, selon Limnaeus. Mais, en réalité, il ne s'agit pas tant d'une théorie de la double souveraineté que d'une théorie du double *degré* de majesté. Puisqu'il existe plusieurs degrés, Limnaeus affirme qu'il existe une majesté réelle et une majesté personnelle.

La *majestas realis* est considérée par Limnaeus comme étant »suprême, parce qu'il n'existe rien au-dessus d'elle«.[73] Selon lui, le »corps tout entier«, en serait l'unique détenteur: »Toute la république ou tout le peuple libre possède cette majesté«.[74] Quoi qu'il en soit, chez Limnaeus la souveraineté est la pleine propriété du peuple organisé,[75] il est libre d'en disposer comme il l'entend. Il peut désigner par lui-même son dirigeant, et lui accorder une partie de ses

70 Rudolf Hoke, Mais qui était donc le souverain du Saint Empire? (voir n. 16), 41.

71 Johannes Limnaeus, Capitulationes Imperatorum et Regnum Romano-germanorum, Johann Friedrich Spoor, Strasbourg 1651 (désormais Cap.), Annotation de la *capitulatio* de Rodolphe II, Commentaire de l'article XXXII, 3, 526. (Traduction libre de l'œuvre)

72 Cap., Rodl. cap., Annot. XXXII, 13, (voir n. 71), 527.

73 Cap., Rodl. cap., Annot. XXXII, 73, (voir n. 71), 539.

74 Cap., Rodl. cap., Annot. XXXII, 50, (voir n. 71), 532.

75 Johannes LIMNAEUS, Iuris Publici imperii Romano-Germanici, Additionum ad Priores Secundus, Johann Friedrich Spoor, Strasbourg 1660 (désormais Jus publ., Add. II.), Ajouts au livre I, chapitre 12, 173. (Traduction libre de l'œuvre)

droits de souveraineté.[76] Dès lors, cette part de souveraineté transférée en la personne du prince est dénommée *majestas personnalis*. Ce degré de souveraineté est, à juste titre, considéré comme étant personnel, car cette majesté, contrairement à la *majestas realis*, est détenue par un seul individu, le prince ou magistrat suprême.[77] Selon le juriste, »la majesté du royaume est réelle et perpétuelle tandis que celle du prince est personnelle et s'exprime seulement durant la période de son règne«.[78] Ainsi, contrairement à la souveraineté de la communauté qui est perpétuelle, celle du prince n'existe que pour un temps limité. Elle ne peut demeurer qu'en la personne du prince, en dehors, elle n'est plus rien.

La majesté personnelle suppose avant tout un pouvoir d'administration, exercé par le prince,[79] mais ce pouvoir dépend avant tout de la communauté, car c'est elle qui le lui transmet. Contrairement à Bodin, pour qui l'origine de la souveraineté importait peu, Limnaeus considérait que la majesté réelle émanait de Dieu, comme toute chose sur la terre.[80] Mais ce n'était pas le cas de la majesté personnelle puisqu'elle avait pour »cause efficiente« la majesté réelle.[81] La souveraineté du prince n'était donc pas directement d'origine divine, elle ne pouvait naître que par la volonté de la communauté dans son entier. D'ailleurs, la majesté personnelle n'avait pas de contenu prédéfini. À l'opposé de Bodin, pour qui toutes les marques de souveraineté émanaient du pouvoir législatif, Limnaeus n'attribuait aucune marque particulière à la majesté personnelle. La communauté était libre d'accorder au prince les droits de son choix afin que ce dernier puisse réaliser sa mission de gouvernement;[82] mais dans une certaine limite puisque, à aucun moment, la communauté ne pouvait »donner à son prince plus que la nature ne lui a conféré«.[83] Comme Bodin, Limnaeus limitait l'exercice du pouvoir du prince par les lois divines[84] et naturelles,[85] sur lesquelles celui-ci n'avait aucune emprise. Mais le juriste allemand semble aller encore plus loin. Selon lui, afin que »la charge de celui qui gouverne soit limi-

76 Cap., Rodl. cap., Annot. XXXII, 51, (voir n. 71), 533.
77 Rudolf Hoke, Die Reichsstaatsrechtslehre des Johannes Limnaeus. Ein Betrag zur Geschichte der deutschen Staatsrechtswissenschaft im 17. Jahrhundert, Aalen 1968, 100.
78 Jus publ., Add. II., I, 12, (voir n. 75), 188.
79 Rudolf Hoke, Mais qui était donc le souverain du Saint Empire? (voir n. 16), 43.
80 Rudolf Hoke, Die Reichsstaatsrechtslehre des Johannes Limnaeus (voir n. 77), 100.
81 Jus publ., Add. II., I, 12, (voir n. 75), 196.
82 Cap., Rodl. cap., Annot. XXXII, 50, (voir n. 71), 532.
83 Cap., Prologue, Section VIII, 27, (voir n. 71), 25.
84 Cap., Prol., Sect. VIII, 23, (voir n. 71), 24.
85 Cap., Prol., Sect. VIII, 26, (voir n. 71), 25.

tée«, une loi fondamentale ou *capitulatio* est nécessaire.[86] La *capitulatio* est donc une loi qui prévoit les droits et pouvoirs du prince, que la communauté lui a transférés.[87]

En bref, la majesté réelle est détenue par le peuple, la communauté dans son entier, tandis que la majesté personnelle est celle du prince. La majesté du prince est le premier pouvoir de toute république, mais il ne peut s'exprimer qu'avec l'approbation de la communauté. Il existe donc un lien de dépendance entre les majestés personnelle et réelle. Un lien qui pourrait supposer une hiérarchie entre ces deux concepts. En effet, il apparaît clairement chez Limnaeus que »les deux degrés de souveraineté« ne sont pas sur un plan d'égalité car, pour lui, la majesté du prince est forcément subordonnée à celle de la communauté.[88] Lorsque le juriste faisait de la majesté réelle la »cause efficiente« de la majesté personnelle, il consacrait pleinement ce rapport de subordination. La communauté dans son entier est la véritable détentrice de la souveraineté tandis que le prince, en tant qu'organe suprême de la république, ne fait qu'exercer le pouvoir qui lui a été transféré. Evidemment, cette conception est contraire à celle de Bodin. Si Limnaeus avait fait en sorte que la communauté ait été l'unique détentrice de la souveraineté et exécutrice des droits qui en découlent, alors il se serait rapproché des positions du juriste français, dans le sens que le pouvoir suprême n'est concentré qu'entre les mains d'un seul corps. Mais Limnaeus n'osa pas aller jusque-là, car cela revenait à priver le prince de tous les droits de majesté[89] et donc, à retirer tout pouvoir au principal organe du gouvernement. Selon le juriste, les majestés réelle et personnelle sont toutes deux qualifiées de suprême. D'une part, celle du prince est forcément suprême, car il est le chef de la république mais, d'autre part, en comparaison, celle de la communauté est supérieure à la première.[90] Ainsi, le prince est bien la tête de la république mais la communauté en est l'âme. C'est pour cela que Limnaeus écrivit que l'âme de la république, c'est-à-dire la majesté réelle, »est plus excellente que la tête«.[91] Par conséquent, la théorie de la souveraineté de Limnaeus opère une analogie avec le corps humain. La tête com-

86 Cap., Prol., Sect. VIII, 1, (voir n. 71), 20.
87 Rudolf Hoke, Die Reichsstaatsrechtslehre des Johannes Limnaeus (voir n. 77), 102.
88 Johannes LIMNAEUS, Ius publicum Imperii Romano-Germanici, Tome I, Paul Ledertz, Strasbourg 1629, I, 12, 25, 203. (Traduction libre de l'œuvre), (désormais Jus publ., T. I.)
89 Rudolf Hoke, Die Reichsstaatsrechtslehre des Johannes Limnaeus (voir n. 77), 103.
90 Cap., Rodl. cap., Annot. XXXII, 64, (voir n. 71), 537.
91 Cap., Rodl. cap., Annot. XXXII, 67, (voir n. 71), 537.

mande au corps mais c'est l'âme qui guide la tête.[92] Sans l'âme, la tête est incapable de guider le corps. C'est pour cette raison que Limnaeus fait de la majesté réelle la »cause efficiente« de la majesté personnelle puisque cette dernière ne peut agir selon sa propre volonté.[93] Par cette analogie, le juriste tend à démontrer la subordination de la majesté personnelle à la majesté réelle par un lien de dépendance, et à conclure que le peuple est le véritable détenteur de la souveraineté dans une république et que le pouvoir du prince ne dépend que de lui.[94] Cette théorie de la souveraineté vient définitivement contredire celle de Bodin.

Limnaeus essayait de faire l'application de sa théorie de la souveraineté à l'Empire. La *majestas realis* de la communauté était généralement qualifiée de *majestas imperii* par Limnaeus lorsqu'il se référait directement à l'Empire.[95] Le juriste allemand croyait que cette formule se justifiait en ce que bon nombre de documents impériaux de l'époque opéraient une nette distinction entre l'empereur et l'Empire: »Kaiser und Reich«.[96] Pour Limnaeus, les États étaient les véritables possesseurs de la majesté réelle dans l'Empire. Le juriste écrit que »les États, pris dans leur ensemble, détiennent la majesté, qu'on appelle autrement réelle«.[97] Limnaeus s'appuyait sur une supposée déclaration de l'empereur Maximilien Ier qui aurait fait des États de l'Empire les détenteurs de la *majestas imperii.*[98] Par conséquent, cela signifiait que les États de l'Empire étaient les seuls véritables détenteurs de la majesté réelle et pouvaient transmettre à l'empereur la majesté personnelle.[99] Sur l'identification du détenteur de la souveraineté, Limnaeus donne raison à Bodin.[100]

De plus, le contenu du pouvoir de l'empereur est indéterminé car c'est l'ensemble des États de l'Empire qui choisit les droits qui lui sont conférés.[101] Après l'élection d'un nouvel empereur, l'ensemble des États va inscrire la tota-

92 Ibid (voir n. 71).
93 Rudolf Hoke, Die Reichsstaatsrechtslehre des Johannes Limnaeus (voir n. 77), 104.
94 Ibid.
95 Ibid. 106.
96 Ibid.
97 Johannes Limnaeus, Dissertatio apologetica de statu Imperii Romano-Germanici, Christoph Lauer, Ansbach 1643, Sect. 4, 8. (désormais Diss. apl.), (Traduction libre de l'œuvre).
98 Cap., Rodl. cap., Annot. XXXII, 55, 534. Limnaeus se réfère à Bodin en le citant explicitement. Dans la *République*, le juriste français écrit que l'empereur Maximilien reconnaissait que »la puissance souveraine était aux États«. Rép., II, 6, (voir n. 30), 324.
99 Jus publ., Add. II., I, 12, (voir n. 75), 188.
100 Rudolf Hoke, Mais qui était donc le souverain du Saint Empire? (voir n. 16), 44.
101 Cap., Rodl. cap., Annot. XXXII, 51, (voir n. 71), 533.

lité de ces droits concédés dans une loi fondamentale, que le nouveau chef de l'Empire devra respecter tout au long de son règne.[102] Pour cette raison, le contenu de la majesté personnelle peut différer d'un empereur à un autre. »Tant que l'empereur est élu, il a sa majesté«,[103] mais il est limité dans son exercice par cette loi fondamentale. Ainsi, dans l'Empire, les États avaient pour rôle de contrôler et limiter le pouvoir de l'empereur notamment par la promulgation de lois qu'il était tenu de respecter. L'empereur était donc »gouverné et dirigé par la majesté réelle et les lois édictées par elle«.[104] En conséquence, les actes pris par l'empereur qui ne respecteraient pas ces lois étaient frappés de nullité: »Si jamais l'empereur dépasse les limites de la loi […], il faut reconnaître qu'aucune mesure n'a été prise«.[105] Enfin, mis à part les lois fondamentales, Limnaeus considérait, comme Bodin, que l'empereur était soumis, comme tous les autres princes de la terre, aux lois divines et naturelles.[106] Dans le cas où l'empereur agit en tyran autocrate et viole systématiquement les lois, son pouvoir peut lui être retiré par l'ensemble des États de l'Empire, qui ont la capacité de »révoquer la majesté personnelle accordée par le pouvoir de la majesté réelle«.[107] Pour le juriste, l'empereur est donc à la fois prince d'un État mais aussi, et surtout, il est le chef, ou la tête de l'Empire.[108] Ainsi, l'empereur ne pouvait être considéré comme le »maître suprême de l'Empire«,[109] il n'était que son premier organe.[110] En tant que sujet de la majesté personnelle, son rôle consistait à administrer l'Empire.[111] Même si la majesté personnelle dépendait de la majesté réelle, le pouvoir de l'empereur était le plus grand de tout l'Empire: »les empereurs ont le pouvoir suprême, en matière de majesté personnelle, au-dessus duquel il n'y a pas d'autre majesté personnelle dans l'Em-

102 Selon une logique contractuelle, la *capitulatio* doit être perçue comme un contrat passé entre l'empereur et les États. En France, les choses sont bien différentes puisque les lois fondamentales sont un statut, et non un contrat, supérieur à toutes les lois ordinaires qui s'imposent au roi en tant que norme intangible. Concernant la capitulation électorale, voir Wolfgang Burgdorf, Die Wahlkapitulationen der römisch-deutschen Könige und Kaiser 1519–1792, Göttingen 2015.

103 Cap., Rodl. cap., Annot. XXXII, 1, (voir n. 71), 526.

104 Jus publ., Add. II., I, 12, (voir n. 75), 203.

105 Cap., Prol., Sect. X, 5, (voir n. 71), 34.

106 Jus. publ., T. I., II, 8, 55, (voir n. 88), 103.

107 Cap., Rodl. cap., Annot. XXXII, 56, (voir n. 71), 535.

108 Jus publ., Add. II., I, 12, (voir n. 75), 185.

109 Jus publ., Add. II., I, 12, (voir n. 75), 179.

110 Jus publ., Add. II., I, 12, (voir n. 75), 189.

111 Rudolf Hoke, Mais qui était donc le souverain du Saint Empire? (voir n. 16), 43.

pire«.[112] En revanche, »si la majesté réelle disparaît, alors la majesté personnelle ne peut subsister«[113] et donc, sans elle, l'empereur ne serait plus détenteur du pouvoir suprême dans l'Empire. Par ailleurs, Limnaeus admettait que ce pouvoir suprême exercé par l'empereur dépendait, bien qu'indirectement, de la volonté de Dieu, car même si la majesté personnelle avait pour »cause efficiente« la majesté réelle, toute chose sur la terre avait été façonnée »par la grâce de Dieu«.[114]

Ce pouvoir suprême permettait à l'empereur de régner sur chaque État, mais jamais sur l'Empire,[115] car il était, quoi qu'il advienne, le subordonné de l'ensemble des États.[116] Cela s'explique par le fait que la majesté réelle de l'empereur ne peut obliger que les individus, et non pas l'ensemble de la communauté car, s'il en était autrement, cela reviendrait à subordonner la majesté réelle à celle transférée au prince. Bien sûr, on renverserait la hiérarchie établie par Limnaeus entre ces deux rangs de majesté. Finalement, comme pour Bodin, l'empereur n'est pas souverain selon Limnaeus, car son pouvoir dépend de la majesté réelle. Même si le juriste allemand propose une théorie contraire aux thèses de Bodin, ses conclusions coïncident avec celles du juriste français.

III. Arnisaeus et la recherche de la véritable forme du régime du Saint-Empire

Arnisaeus et Limnaeus n'ont pas seulement élaboré des théories nouvelles sur la souveraineté à partir de la République de Bodin, ils ont également construit une conception propre du régime de l'Empire. De son côté, Arnisaeus, pourtant partisan des théories bodiniennes sur la souveraineté, s'oppose aux positions du jurisconsulte français sur la forme de l'État de l'Empire. Il tente ainsi de déterminer quel est le meilleur des régimes pour une république, et identifier la forme réelle de l'Empire. Alors que le jurisconsulte allemand refusait dans *De Jura Majestatis* l'existence de républiques mixtes, dans *De Republica,* publiée cinq années plus tard, il change d'avis considérant qu'il ne peut y avoir que des républiques mixtes, les simples étant jugées à présent comme défaillantes.

---

112 Jus. publ., T. I., I, 12, 25 (voir n. 88), 203.

113 Jus publ., Add. II., I, 12, (voir n. 75), 196.

114 Cap., Rodl. cap., Annot. XXXI, 3 (voir 71), 520: Limnaeus cite Saint Paul afin de démontrer que toutes les choses terrestres proviennent de Dieu: »Par la grâce de Dieu je suis ce que je suis«. (1er épitre aux Corinthiens, 15, 10.)

115 Rudolf Hoke, Die Reichsstaatsrechtslehre des Johannes Limnaeus (voir n. 77), 110.

116 Ibid., 114.

Comme Bodin, Arnisaeus fait la distinction entre la forme de l'État et du gouvernement[117] bien que parfois il semble confondre les deux. En revanche, le juriste développe une conception bien particulière qui le conduit, par la suite, à s'écarter des thèses formulées dans la *République*. Selon lui, la forme de l'État doit permettre la pleine expression du pouvoir suprême: »L'essence de la république consiste dans l'ordre du pouvoir et de la domination«.[118] En outre, de manière classique, il considère que le régime de la république se définit en fonction du détenteur de la souveraineté.[119] Si le pouvoir suprême est détenu par un seul, par certains ou par tous, alors la forme est monarchique, aristocratique ou démocratique. En revanche, Arnisaeus critique ces formes simples en mettant en exergue leurs imperfections.

En tout premier lieu, Arnisaeus traite de la monarchie, la meilleure des formes pour une république comme l'écrivait Bodin.[120] Il s'agit de la forme la plus naturelle puisque bon nombre d'États d'Occident l'ont adoptée.[121] Historiquement, ce régime était le premier préconisé par les hommes.[122] Selon le juriste allemand, la monarchie n'est pas un régime parfait. Le caractère héréditaire de la succession est identifié comme le premier problème de cette forme. En effet, rien ne peut garantir que le fils d'un bon prince soit aussi compétent que son père.[123] Rien ne garantit non plus que les héritiers ne se fassent la guerre afin d'accéder au pouvoir.[124] Cela aurait des conséquences plus que néfastes pour la république. Arnisaeus soulève ensuite un second problème inhérent à la forme monarchique: puisque rien ne peut garantir que le successeur d'un bon prince fasse usage de sa puissance absolue avec sagesse, notamment en respectant les droits supérieurs, le régime monarchique pourrait dégénérer

117 En effet, Bodin considère qu'»il y a bien notable différence entre l'État d'une République et le gouvernement de celle-ci«. L'État pouvait être monarchique lorsque la souveraineté n'était détenue que par un seul homme, démocratique lorsqu'elle était détenue par tout le peuple ou aristocratique dans le cas où il ne concernait qu'une partie du peuple. Quant au gouvernement, il ne représentait que l'ensemble des institutions d'une République à vocation seulement exécutrice. Voir Rép., II, 2, 330; II, 1, (voir n. 30), 252.

118 Henning Arnisaeus, De Republica, seu Relectionis politicae libri duo, seconde édition, Lazar Zetzner, Strasbourg 1636, II, I, 4, 22, 315. (désormais De Rep.)

119 De Rep., II, I, 4, 12, (voir n. 118), 312.

120 »La monarchie est la plus sûre, vu que la famille qui est la vraie image d'une République, ne peut avoir qu'un chef, […] et que toutes les lois de nature nous guident à la Monarchie.« Voir Rép., VI, 4, (voir n. 30), 968.

121 De Rep., II, II, 1, 11, (voir n. 118), 311.

122 Horst Dreitzel, Protestantischer Aristotelismus und absoluter Staat (voir n. 40), 267.

123 Ibid.

124 Ibid. 268.

aisément en une tyrannie, entendue comme un »exercice de la souveraineté par le prince visant à satisfaire les intérêts privés et non publics«.[125] Ainsi, le tyran est celui qui fait usage de la force non pour garantir la paix dans la république, mais plutôt pour asservir ses sujets par la terreur.[126] Dans les régimes tyranniques, la répression est très forte et assurée par l'armée et les milices.[127]

Pour autant, si la pure monarchie n'est pas le meilleur des régimes, Arnisaeus ne lui préfère pas l'aristocratie et la démocratie. Bien au contraire, ces deux régimes sont également critiqués par le juriste. Concernant la forme aristocratique, Arnisaeus la rejette car, pour lui, la souveraineté doit être détenue par un seul. Or, l'aristocratie est un corps composé de plusieurs hommes. Dans un tel cas, le véritable souverain serait difficilement identifiable.[128] Pourtant, selon le juriste allemand, la pire des formes n'est pas aristocratique, elle est plutôt démocratique. En effet, Arnisaeus considère que le peuple est incapable de se gouverner par lui-même, car il est impossible pour lui d'avoir conscience de ce qu'est le bien commun. Ainsi, le régime démocratique est le pire des régimes, car le peuple serait guidé par ses propres intérêts, et non pas par l'intérêt collectif. Il désigne d'ailleurs, comme certains de ses contemporains, le peuple de manière partiellement péjorative par le terme *plebs*, le bas peuple. Cela traduit bien la méfiance d'Arnisaeus à l'égard de celui-ci. Par conséquent, cette forme corrompt la république dans son entier: »Mais là où le bas peuple gouverne tous les citoyens, […] les hommes acceptent de vivre dans une république corrompue«.[129]

Par contre, le juriste allemand suggère que la forme monarchique est la meilleure des formes et propose de pallier les difficultés qu'impliquent le caractère héréditaire de la succession. Ne cherchant pas à résoudre tous les défauts de la monarchie, Arnisaeus milite pour la monarchie élective qui, selon lui, permettrait d'éviter l'accession au pouvoir d'un prince incompétent ou tyrannique. À n'en pas douter, le juriste se réfère au système impérial établi par la Bulle d'or de Charles IV. En définitive, le juriste allemand identifie les limites et carences de ces trois formes simples. Il n'en demeure pas moins que, selon lui, la monarchie, dans le cas où elle est élective, reste la meilleure des formes. Pour autant, Arnisaeus conçoit qu'il puisse exister des formes mixtes, ce qui le conduit à s'écarter toujours davantage de Bodin.[130]

---

125 De Rep., II, III, 6, 60, (voir n. 118), 651.

126 De Rep., II, III, 6, 22, (voir n. 118), 642.

127 Horst Dreitzel, Protestantischer Aristotelismus und absoluter Staat (voir n. 40), 273.

128 Ibid. 275.

129 De Rep., II, V, 1, 4, (voir n. 118), 776.

130 Une des trois formes d'une République hybridée par l'introduction d'éléments prove-

Arnisaeus tente de concilier les théories de Bodin avec la réalité politique et institutionnelle de l'Empire. Bien sûr, cette adaptation le conduit à s'écarter des positions de ce dernier, notamment à propos des formes que peut adopter une république. Pour autant, comme Bodin, Arnisaeus considère que la souveraineté est une puissance de commandement indivise et unitaire. Toutefois, rien n'empêche que les attributs de cette puissance soient partagés en diverses fonctions. Les droits de majesté majeurs détenus exclusivement par le prince souverain ne peuvent être partagés, contrairement aux droits mineurs. Dans le cas contraire, il pourrait y avoir plusieurs souverains dans une même république, chose impensable pour Arnisaeus comme pour Bodin. Cela reviendrait à dire que deux souverains pourraient détenir le même pouvoir. Le juriste pointe du doigt cette absurdité qui fragmenterait la souveraineté: »Cicéron désire que l'État soit si modéré que le pouvoir détenu par le peuple soit partagé avec le Sénat«.[131] Une telle division implique que les droits de majesté ne puissent être exercés que si les deux souverains y consentent et agissent conjointement.[132]

Néanmoins, Arnisaeus soutient qu'il peut exister des formes mixtes et, plus précisément, des monarchies mêlées d'éléments aristocratiques. Il apparaît clairement que le juriste allemand a changé d'avis sur la question, car dans *De Jure majestatis*, il s'opposait à toute forme mixte de l'État. Dans *De Republica*, c'est tout le contraire puisque, à ses yeux, l'Empire connaît ce type de régime. Ainsi, dans une monarchie mixte, le prince souverain est désigné et reçoit son pouvoir de l'élément aristocratique. Afin de pallier la difficulté que représente le caractère héréditaire de la succession dans bon nombre de monarchies, selon Arnisaeus, le principe électif doit s'imposer. De plus, une loi fondamentale est nécessaire pour garantir la bonne répartition des pouvoirs dans la république.[133] Cette loi fondamentale, à l'image de la Bulle d'or de Charles IV pour

---

nant des deux autres formes était impensable pour Bodin. Cela reviendrait à fracturer inévitablement la souveraineté, rompant ainsi avec son caractère indivisible: »Si la souveraineté est indivisible, comme nous avons montré, comment pourrait-elle se départir à un prince et aux seigneurs et au peuple en même temps?« Voir Rép., II, 1, (voir 30), 254. Sur la forme monarchique mixte il écrivait: »plutôt corruption de république que république«. Cette corruption est causée par le caractère nécessairement populaire de ce type de République. En effet, dans une monarchie mixte, le peuple est le premier détenteur de la souveraineté, qu'il peut transférer au Premier de la République, celui-ci ne pouvant être considéré comme prince souverain. Voir Rép., II, 1, 267; II, 1, (voir 30), 270.

131 De Rep., II, VI, 1, 33, (voir n. 118), 801.

132 Horst Dreitzel, Protestantischer Aristotelismus und absoluter Staat (voir n. 40), 291.

133 De Rep., II, VI, 1, 52, (voir n. 118), 805.

l'Empire, permet une certaine forme de stabilité, car les organes de la république ont désormais un pouvoir propre qui ne peut leur être retiré.

En ce qui concerne la forme de l'Empire, Arnissaeus considère que »l'Empire est partagé entre l'empereur et les électeurs«.[134] Ainsi, le juriste allemand observe les droits détenus par les deux éléments, afin de déterminer la nature du régime de l'Empire. Selon lui, les princes électeurs détiennent des droits de souveraineté, qu'ils peuvent librement exercer sur leur domaine. Ces droits sont les *jura minora*, identifiés par le juriste allemand mais, afin que ces princes puissent maintenir la paix sur le territoire, le monopole des armes leurs est également octroyé.[135] De plus, les électeurs possèdent un grand pouvoir judiciaire, car ils ont la mainmise sur le *Reichskammergericht*.[136] Quant à l'empereur, il a des droits de souveraineté qualifiés de *majora*. Il peut les exercer aussi bien sur son domaine que dans tout l'Empire. En cela, son pouvoir est bien plus grand que celui des électeurs. Pourtant, Arnisaeus ajoute que l'empereur ne peut exercer son pouvoir sur tout l'Empire sans le consentement de l'ensemble des États. Par conséquent, son pouvoir est nettement plus limité que celui des électeurs en leur domaine. Enfin, s'agissant de la plus grande des marques de souveraineté, l'empereur partage son pouvoir législatif avec les États de l'Empire.[137] Au regard de tous ces éléments, Arnisaeus déduit »que l'état de l'empire actuel a été mêlé d'aristocratie et de monarchie, de telle manière que l'aristocratie prédomine, mais aussi que les droits de souveraineté, qui ont été établis, sont laissés intacts à l'empereur avec la plus grande puissance«.[138]

Logiquement, Arnisaeus, par son analyse de l'Empire, devrait admettre que le collège des électeurs est pleinement souverain. Mais il n'ose pas aller jusquelà, car cela contredirait sa théorie sur la souveraineté du prince et ses positions absolutistes. Bien que l'élément aristocratique prédomine sur l'élément monarchique, le juriste allemand considère, en définitive, que l'empereur est le véritable souverain dans l'Empire, car c'est bien lui qui détient les *jura majora*. Par conséquent, Arnisaeus conclut que l'Empire est une monarchie mixte, et non pas une aristocratie mixte, car même si l'élément aristocratique prédomine et si les droits de souveraineté sont partagés entre les deux éléments, l'empereur est le seul souverain de ce grand ensemble. Le juriste allemand s'oppose ainsi une nouvelle fois à Bodin en rejetant ses positions sur la forme de l'Empire.

---

134 De Rep., II, VI, 5, 74, (voir n. 118), 899.
135 De Rep., II, VI, 5, 73, (voir n. 118), 899.
136 De Rep., II, VI, 5, 94; 110, (voir n. 118), 904; 906.
137 De Rep., II, VI, 5, 82, (voir n. 118), 901.
138 De Rep., II, VI, 5, 134, (voir n. 118), 913.

IV. Le partage par Limnaeus des compétences régaliennes entre l'élément aristocratique et monarchique dans le gouvernement de l'Empire

Limnaeus, quant à lui, développe sa propre théorie sur la forme de l'Empire opposée à celle de Bodin. Il rejette donc la distinction entre le régime et le gouvernement, car il s'agirait d'une seule et même chose, et il adhère donc pleinement à la théorie de la forme mixte. À ses yeux, le gouvernement de l'Empire est nécessairement mixte car composé d'un élément aristocratique prédominant et d'un élément monarchique subordonné.

Selon Limnaeus, la communauté détenant la souveraineté, la majesté réelle, est organisée en statut, en État. De plus, le juriste allemand considère que l'État est la forme organisationnelle de la majesté personnelle, un pouvoir pouvant appartenir à un ou plusieurs individus.[139] Pour cette raison, l'État étant une forme organisationnelle de l'organe suprême, c'est-à-dire de l'administration, les distinctions entre la forme monarchique et aristocratique ne peuvent s'appliquer qu'au gouvernement.[140] La forme du gouvernement ne pouvant pas être différente de celle de l'État, les deux »constituent une seule et même chose«.[141] Ainsi, comme Althusius, Limnaeus ne différencie pas l'État du gouvernement d'une république, car »la distinction faite par Bodin est une mauvaise chose«,[142] elle n'est pas pertinente. Puisque la communauté dans son ensemble peut transférer la majesté personnelle à une ou plusieurs personnes, le gouvernement ne peut être que monarchique ou aristocratique. En revanche, Limnaeus, partisan de la théorie du gouvernement mixte, admet qu'il peut y avoir des monarchies ou des aristocraties mixtes.[143]

En effet, le juriste allemand préfère les formes mixtes à la forme pure de gouvernement. Un régime mixte est toujours composé d'un élément prédominant et d'un élément subordonné. Selon lui, c'est bien l'État, ou la communauté, qui décide quelle est la meilleure des formes pour son gouvernement: »L'État est doté d'un libre arbitre et donc, il peut choisir arbitrairement la forme de son gouvernement«.[144] Du reste, de nombreux États d'Occident ont

139 Rudolf Hoke, Die Reichsstaatsrechtslehre des Johannes Limnaeus (voir n. 77), 166.

140 Rudolf Hoke, Mais qui était donc le souverain du Saint Empire? (voir n. 16), 45.

141 Johannes Limnaeus, Iuris Publici imperii Romano-Germanici, Additionum ad Priores Primus, Johann Friedrich Spoor, Strasbourg 1650 (désormais Jus publ., Add. I.), Ajouts au livre I, chapitre 10, 101. (Traduction libre de l'œuvre)

142 Ibid.

143 Jus publ., Add. I., I, 10, (voir n. 141), 95.

144 Jus publ., Add. I., I, 10, (voir n. 141), 96.

opté pour la forme mixte[145] et rien ne peut les empêcher de faire ce choix. Car en plus du fait qu'ils soient dotés du libre arbitre, »la nature n'a jamais nié que la monarchie soit mêlée à l'aristocratie et à la démocratie«.[146]

Selon Limnaeus, l'Empire fait partie de ces États d'Europe aux gouvernements mixtes. Il rejette donc les positions des auteurs qui, comme Bodin, soutiennent que l'Empire est une pure aristocratie. Il ne s'agit pas pour autant d'une pure monarchie. Pour lui, »l'Empire est une monarchie mêlée d'éléments aristocratiques«.[147] En d'autres termes, l'Empire est doté d'un gouvernement mixte mais aussi, selon la théorie de Limnaeus, d'un régime mixte. Fait proscrit et rejeté par Bodin.

En effet, l'empereur, en tant que dépositaire de la majesté personnelle, peut prendre des actes pouvant s'appliquer à tous et à chacun dans l'Empire, mais seulement lorsqu'il agit avec le concours du collège des sept électeurs et l'ensemble des États.[148] Ainsi, l'empereur et le collège des électeurs agissent conjointement dans le gouvernement de l'Empire. L'empereur ne peut en aucun cas se passer des électeurs lorsqu'il prend un acte, il est obligé de les consulter car ils ne sont pas de simples conseillers, ils ont été choisis parmi les meilleurs pour veiller à la sauvegarde de tout l'Empire.[149] Comme les éphores chez Althusius, les électeurs ont donc le rôle de censeur, puisque l'empereur ne peut pas prendre un acte que le collège désapprouve.[150] Ils doivent s'arranger »de manière à ce que rien ne soit proprement ni valablement exercé sans leur consentement«.[151] Les électeurs ont donc un rôle actif dans le gouvernement de l'Empire car ils conditionnent l'action de l'empereur.

Au regard des *capitulationes*, Limnaeus déduit que, dans le gouvernement de l'Empire, l'élément aristocratique prédomine sur l'élément monarchique.[152] Il rejette donc la position de Bodin qui consistait à dire que l'Empire était une pure aristocratie.

Ainsi, d'après Limnaeus, le gouvernement de l'Empire est composé d'éléments monarchiques et aristocratiques, et cela semble bien coïncider avec la réalité de l'époque.[153] En s'appuyant sur les thèses de Bodin, il espérait légiti-

145 Ibid.
146 Ibid.
147 Jus publ., I, 10, 12, (voir n. 88), 154.
148 Diss. apl., 8, 12. (voir n. 97).
149 Cap., Annotation de la *capitulatio* de Charles V, Commentaire de l'article XXIV, 17, (voir n. 71), 268.
150 Ibid.
151 Jus publ., Add. I., III, 2, (voir n. 141), 294.
152 Diss. apl., 8, 14. (voir n. 97).
153 Rudolf Hoke, Mais qui était donc le souverain du Saint Empire? (voir n. 16), 47.

mer son avis sur la forme de l'Empire.[154] Selon lui, l'Empire n'est pas tant une monarchie tempérée qu'une aristocratie tempérée, car c'est bien l'élément aristocratique qui est prépondérant dans le gouvernement. Les attributs de souveraineté sont ainsi exercés soit par l'empereur lui-même, soit conjointement avec les électeurs ou les États.

Le principal attribut de la souveraineté, identifié par Bodin, ne relève pas chez Limnaeus de la compétence exclusive de l'empereur. Selon lui, l'empereur et les États de l'Empire partagent conjointement le pouvoir législatif: »Les lois universelles de l'Empire ne sont pas élaborées par l'empereur seul, mais par tous les États de l'Empire«.[155] Ainsi, le contenu d'une loi impériale »doit être conçu, par délibération des États«[156] et »non par ordre de l'empereur, mais par l'avis de l'utilité commune«.[157] L'empereur peut proposer une loi mais »la loi n'est supportée que si les États y consentent«.[158] Dans le cas où la loi ne recueille pas l'assentiment des États, ces derniers doivent proposer des modifications qui devront être, à leur tour, approuvées par l'Empereur.[159] Pour Limnaeus, la loi impériale est, en définitive, une »convention« passée entre César et »les autres parties contractantes«, les États de l'Empire.[160] Quant à la promulgation d'une loi, le pouvoir de l'empereur est, à nouveau, limité: »Le pouvoir de César de promulguer des lois n'est pas absolu mais limité«.[161] En effet, le chef de l'Empire doit convoquer la Diète afin de pouvoir promulguer les lois. Mais une nouvelle limite s'impose à lui car »les électeurs de l'Empire doivent consentir d'abord à la convocation de la Diète«.[162] Cela signifie que les électeurs peuvent bloquer le processus législatif en refusant la tenue de la Diète, ce qui causerait, en conséquence, la paralysie institutionnelle de tout l'Empire. Le pouvoir de faire la loi n'est pas la seule compétence partagée entre l'empereur et les États, bien qu'il soit l'attribut le plus important de la souveraineté. Limnaeus, comme bon nombre de juristes allemands, identifie d'autres attributs de souveraineté, parmi lesquels figurent ceux de rendre la justice, de faire la guerre ou la paix, et de lever l'impôt. Ainsi, Limnaeus re-

154 Ibid., 46.

155 Jus publ., T. I., I, 10, 32, (voir n. 88), 161.

156 Cap. Ch. cap., Annot. XXXII, 15, (voir n. 149), 361.

157 Cap. Ch. cap., Annot. XXXII, 18, (voir n. 149), 362.

158 Cap. Ch. cap., Annot. XXXII, 16, (voir n. 149), 361.

159 Johannes LIMNAEUS, Ius publicum Imperii Romano-Germanici, Tome III, seconde édition, Johann Friedrich Spoor, Strasbourg 1645, IX, 1, 168. (Traduction libre de l'œuvre), (désormais Jus publ., T. III.)

160 Jus publ., T. I., I, 10, 33, (voir n. 88), 162.

161 Cap. Ch. cap., Annot. XXXII, 1, (voir n. 149), 360.

162 Jus publ., T. III., IX, 1, 15. (voir n. 159).

prend à son compte les attributs recensés par Bodin dans la *Methodus*. Ces compétences sont, elles aussi, partagées entre les deux éléments qui composent le gouvernement de l'Empire.

Selon Limnaeus, le pouvoir juridictionnel du Tribunal de la Chambre impériale (*Reichskammergericht*) est exercé conjointement par l'empereur et les États[163] car »les assesseurs et magistrats de la chambre représentent l'empereur et le reste de l'Empire«.[164] En ce qui concerne le pouvoir de faire la guerre, l'empereur ne peut décider lui seul de la proclamer et d'engager tout l'Empire dans un conflit.[165] En cela, »l'empereur ne doit pas faire la guerre au nom de l'Empire, à moins que cela ne soit fait avec le consentement des États ou, au minimum, avec celui des princes électeurs«.[166] Enfin, à propos de la levée de l'impôt, une nouvelle fois, l'empereur n'est pas libre d'imposer les sujets de l'Empire sans le consentement des États.[167]

Ainsi, il apparaît clairement que les États et les électeurs occupent une place prédominante dans l'exercice de ces compétences. Toutefois, Limnaeus admet que l'empereur détient quelques compétences exclusives. Tout d'abord, lorsque »l'empereur convoque les États de l'Empire en assemblée«,[168] il est le seul à pouvoir proposer les lois[169] ainsi que les promulguer.[170] De même, l'empereur est le seul à pouvoir faire des universités dans l'Empire[171] car il »est la source des dignités académiques«.[172] Enfin, il est exclusivement compétent pour élever des individus à la noblesse d'Empire et légitimer les enfants naturels.[173] Mis à part la première de ces compétences exclusives, elles sont secondaires et de moindre importance par rapport à celles que l'empereur et les États exercent conjointement.

Définitivement, l'élément aristocratique prédomine sur l'élément monarchique dans le gouvernement selon Limnaeus. La théorie du juriste allemand sur la forme de l'Empire est contraire à celle de Bodin mais, pourtant, elle semble la plus juste, car la plus proche de la réalité de l'Empire durant la pre-

163 Jus publ., T. III., IX, 2, 55; 110. (voir n. 159).
164 Jus publ., T. III., IX, 2, 57. (voir n. 159).
165 Jus publ., I, 10, 29; 30.
166 Cap. Ch. cap., Annot. XI, 6, (voir n. 149), 182.
167 Jus publ., T. I., I, 10, 31, (voir n. 88), 161.
168 Cap. Ch. cap., Annot. XXXII, 4, (voir n. 149), 360.
169 Jus publ., T. III., IX, 1, 120. (voir n. 159).
170 Cap. Ch. cap., Annot. XXXII, 12, (voir n. 159), 361.
171 Jus publ., T. III., VIII, 1, 34. (voir n. 159).
172 Jus publ., T. III., VIII, 8, 6. (voir n. 159).
173 Rudolf Hoke, Mais qui était donc le souverain du Saint Empire? (voir n. 16), 47.

mière moitié du XVII^e^. L'Empire est bien pour Limnaeus une monarchie mixte, car mêlée d'éléments aristocratiques.

Voici donc deux systèmes de droit public élaborés par d'éminents juristes appartenant à deux tendances doctrinales qui s'opposaient durant la première moitié du XVII^e^ siècle. Arnisaeus et Limnaeus ont tenté d'identifier le souverain de l'Empire afin de définir clairement la forme constitutionnelle de ce grand ensemble, à l'aide des nouveaux fondements et outils que leur offrait Bodin. En ce sens, ces systèmes de droit public n'auraient très certainement jamais vu le jour sans la réception des théories de Bodin en Allemagne. Tout au long de la guerre de Trente Ans, les Habsbourg du Saint-Empire et d'Espagne avaient affronté les états protestants ainsi que leurs alliés français et suédois sur les champs de bataille. Au même moment, les deux mouvements doctrinaux se livraient une véritable guerre au sein même des universités du nord de l'Allemagne. L'issue du conflit qui a ravagé l'Occident pendant près d'un demi-siècle et les traités de Westphalie de 1648 auraient pu permettre aux juristes qui soutenaient le parti des États de s'imposer au terme de ce long débat doctrinal. Mais ce ne fut pas le cas, puisque les traités de paix n'ont jamais explicitement reconnu la souveraineté des États dans l'Empire. Or, à l'origine, dans la première version latine du traité d'Osnabrück, les juristes français avaient employé le terme de *souverenitas*, déjà usité par Bodin dans sa *Methodus*.[174] Mais lors de la révision de cette version du texte, les conseillers du Conseil impérial aulique (Reichshofrat), qui saisissaient pleinement le sens de ce terme grâce aux théories élaborées par les auteurs qui défendaient la place de l'empereur dans l'Empire, avaient habilement remplacé le terme *souverenitas* par *superioritas territorialis*.[175] Il est certain que l'utilisation du terme *souverenitas* par les Français servait un but politique. Si la souveraineté avait été reconnue aux États, la position de l'empereur dans l'Empire aurait été fortement affaiblie. Les conseillers du Conseil impérial aulique n'avaient pas non plus la capacité d'exiger la reconnaissance par l'ensemble des belligérants de la souveraineté du premier prince de l'Empire. C'est la raison pour laquelle il n'y a pas d'identification formelle du souverain de l'Empire dans les traités de Westphalie. Bien que les États n'aient jamais été considérés comme pleinement souverains par ces traités, il était toutefois fait mention de certains droits partagés avec l'empereur à l'article LXV du traité de Münster et au paragraphe second de l'article VIII du traité d'Osnabrück. Ces droits ne sont rien de moins que les attributs de souveraineté identifiés par Bodin dans sa *Methodus*. Parmi

174 Klaus Malettke, La conception de la souveraineté de Jean Bodin (voir n. 9), 70.
175 Ibid., 71.

eux figuraient le droit de faire la loi, de faire la guerre ou la paix ou de lever les impôts. Cela pourrait suggérer que les traités de paix, à défaut d'établir l'identité du souverain de l'Empire, admettaient que l'exercice de la souveraineté fût partagé entre l'empereur et les États réunis à la Diète. Par conséquent, sans que cela apparaisse nulle part dans ces traités, l'Empire serait une monarchie mixte dotée d'éléments à la fois monarchiques et aristocratiques. Sur ce point, il semblerait que les systèmes de droit public élaborés par la doctrine publiciste allemande à partir des thèses de Bodin ont eu une réelle incidence lors des négociations de paix. Les traités de Westphalie, en reconnaissant à demi-mot le caractère mixte du régime de l'Empire, rejoignaient la position de la majorité des auteurs allemands de la première moitié du XVII^e^ siècle. Les juristes allemands tels qu'Arnisaeus et Limnaeus sont donc, en partie, responsables du fait que l'Empire ait conservé sa forme résolument mixte, empêchant par la même occasion sa métamorphose en État unitaire.[176]

Resümee

Der prominente französische Rechtsgelehrte Jean Bodin spielte eine bedeutende Rolle in der deutschen Rechtswissenschaft an der Schwelle zum Grand Siècle. Er war in intellektuellen und universitären Kreisen in ganz Europa bekannt und seine Thesen wurden insbesondere in Deutschland rezipiert. Als das Reich eine beispiellose konfessionelle und konstitutionelle Krise erlebte, nutzten deutsche Juristen die von Bodin entwickelten theoretischen Werkzeuge, um die Reichsgrundgesetze zu gestalten. Zwar wurde die Souveränitätsthese in der deutschen Doktrin sehr gut aufgenommen, ihre Anwendung auf das Statut des Reichs war jedoch umstritten. Der Hauptstreitpunkt, die Identifizierung des Souveräns des Reichs, hatte die Entstehung von zwei gegensätzlichen doktrinären Tendenzen ausgelöst. Die eine behauptete, die größte Befehlsmacht würde dem gesamten Staatenbund gehören, die andere, dass nur der Kaiser als echter Souverän betrachtet werden könne. Diese Studie stützt sich auf die Werke der beiden Juristen Johannes Limnaeus und Henning Arnisaeus. Diese zeichnen sich dadurch aus, dass sie die theoretischen Werkzeuge von Bodin verwenden, um beide Tendenzen zu stützen.

176 Rudolf Hoke, Mais qui était donc le souverain du Saint Empire? (voir n. 16), 47.

Trotz der Bedeutung ihrer Beiträge zur Identifizierung des Ortes der Souveränität im Reich sind sie einer französischen Leserschaft weitgehend unbekannt.

Résumé

Jean Bodin, éminent jurisconsulte français, occupait une place de choix dans la science juridique allemande à l'aube du Grand Siècle. Jouissant d'une grande renommée dans les cercles intellectuels et universitaires de toute l'Europe, la réception de ses thèses bénéficiait d'un écho particulier en Allemagne. Alors que l'Empire connaissait une période de crise inédite, à la fois confessionnelle et constitutionnelle, les juristes allemands repensaient les lois fondamentales de l'Empire à partir des outils théoriques forgés par Bodin. Si la thèse sur la souveraineté avait été très favorablement accueillie par l'ensemble de la doctrine allemande, son application au statut de l'Empire paraissait bien moins consensuelle. Le principal point de discorde, reposant sur l'identification du souverain de l'Empire, avait entrainé l'émergence de deux tendances doctrinales opposées. La première soutenait que la plus grande puissance de commandement appartenait à l'ensemble des états, tandis que la seconde considérait que seul l'empereur pouvait être désigné comme véritable souverain. Cette étude se fonde sur les travaux de deux juristes, Johannes Limnaeus et Henning Arnisaeus, se distinguant par leur utilisation des outils théoriques de Bodin afin de soutenir chacune de ces deux tendances. Malgré l'importance de leurs contributions, visant à identifier le véritable lieu de la souveraineté dans l'Empire, ils demeurent aujourd'hui largement ignorés du lectorat francophone.

Abstract

Jean Bodin, an eminent French jurisconsult, held a prominent place in German legal scholarship at the dawn of the Grand Siècle. Widely renowned in intellectual and academic circles throughout Europe, his theses found a particularly receptive audience in the Holy Roman Empire of the German Nation. Amid an unprecedented crisis—both confessional and constitutional—sweeping across the Empire, German jurists began rethinking the Empire's foundational laws using Bodin's theoretical tools. While his doctrine of sovereignty was generally well received among German legal scholars, its application to the constitutional structure of the Empire sparked significant debate. The key point of contention—identifying the Empire's sovereign—gave rise

to two opposing doctrinal camps: one arguing that the supreme authority resided with the collective body of the states, the other asserting that the emperor alone could be regarded as the true sovereign. This study focuses on the work of two jurists—Johannes Limnaeus and Henning Arnisaeus—who each employed Bodin's theoretical framework to support these contrasting positions. Despite the significance of their contributions to the question of sovereignty in the Empire, their works remain largely unknown to French-speaking audiences.